

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 38-18-011

DATE : Le 25 janvier 2019.

LE CONSEIL :	M ^e MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO	Présidente
	M. DAVID BELGUE	Membre
	M ^{me} GINETTE ROY	Membre

MICHAEL HILLER, urbaniste, en sa qualité de syndic de l'Ordre des urbanistes du Québec

Plaignant

c.

CLAUDE ASSELIN, urbaniste retraité

Intimé

DÉCISION RELATIVE À LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE PORTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 149.1 DU CODE DES PROFESSIONS

APERÇU

[1] Le 5 avril 2018, Michael Hiller (le plaignant), syndic de l'Ordre des urbanistes du Québec (l'Ordre) saisit le Conseil de discipline (le Conseil) d'une plainte disciplinaire (la plainte) qu'il porte contre Claude Asselin (l'intimé) à la suite de la décision rendue le 3 octobre 2017 le déclarant coupable des infractions criminelles de fraude, d'abus de confiance et d'actes de corruption dans les affaires municipales ainsi que d'avoir frustré

la Ville de Laval (la Ville) d'une somme d'argent dépassant 5 000 \$ par la supercherie, le mensonge ou d'autres moyens dolosifs.

[2] L'intimé reconnaissant le lien entre l'exercice de la profession d'urbaniste et ses condamnations criminelles, les parties soumettent au Conseil leur recommandation conjointe suggérant que l'intimé soit sanctionné au moyen de l'imposition d'une période de radiation de dix ans et qu'il soit condamné au paiement des déboursés.

[3] À la fin de l'audition, le Conseil avise les parties qu'il souhaite obtenir des précisions à l'égard du caractère public des renseignements contenus à la pièce SP-3 et de la portée de l'ordonnance de non-publication rendue le 18 octobre 2017 par le juge James Brunton de la Cour supérieure, dans le dossier portant le numéro 540-01-059861-131, pour être en mesure d'apprécier s'il existe encore des motifs d'ordre public d'interdire l'accès aux renseignements comme le réclament les parties.

[4] De plus, ces dernières sont invitées à répondre aux préoccupations du Conseil quant aux cas de professionnels membres de deux ordres professionnels et faisant l'objet d'un recours disciplinaire dans chacune de ces disciplines alors que les contraventions soient fondées sur les mêmes faits.

[5] Les parties souhaitent qu'un délai leur soit accordé pour leur permettre d'obtenir les informations supplémentaires recherchées et celles manquantes soulignant notamment les démarches nécessaires à entreprendre auprès du procureur de la

Couronne assigné au dossier criminel de l'intimé pour connaître les informations rendues publiques.

[6] Il est alors convenu qu'elles complètent leurs représentations et répondent aux préoccupations du Conseil d'ici le 9 novembre 2018 et ce dernier s'engage à les informer de la suite des choses au plus tard le 16 novembre 2018.

[7] Les observations additionnelles des parties ayant convaincu le Conseil, il n'y a pas lieu d'écarter leur recommandation conjointe relative à la sanction puisqu'elle respecte les critères énoncés par les tribunaux supérieurs en cette matière.

HISTORIQUE ENTOURANT LE DÉLAI ÉCOULÉ DEPUIS L'AUDITION

[8] Le 9 novembre 2018, la secrétaire du Conseil confirme n'avoir rien reçu de la part des parties et apprend que le plaignant enverra au Conseil un compte rendu des démarches qu'il a entreprises d'ici le 16 novembre 2018.

[9] Les informations transmises par le plaignant nécessitant d'autres précisions afin de s'assurer de la bonne compréhension du Conseil, les parties sont conviées à une conférence de gestion téléphonique lors de laquelle l'intimé aura l'occasion d'être entendu au sujet des renseignements additionnels soumis par le plaignant, le cas échéant.

[10] Le 29 novembre 2018, lors de cette conférence de gestion téléphonique, le plaignant éclaire le Conseil et l'intimé indique n'avoir aucune autre représentation à faire valoir à cet égard.

[11] Également, à cette date, le plaignant confirme l'absence de précédents visant un professionnel ayant une double appartenance disciplinaire dont les contraventions émanent du même contexte factuel et que tous les renseignements soumis au Conseil à l'audition font maintenant partie de la sphère publique ce qui rend sa demande formulée en vertu de l'article 142 *C. prof.* sans fondement.

[12] Le 3 décembre 2018, le Conseil possédant toutes les informations pertinentes au présent recours, les parties sont avisées que l'étape du délibéré commence.

PLAINTÉ

[13] La plainte visant l'intimé est ainsi libellée :

1. À Laval, le ou vers le 3 octobre 2017, dans le dossier 540-01-059861-131 (**P-1**, *en liasse*), et aux termes d'un jugement rendu par le l'Honorable Juge James L. Brunton, J.C.S., siégeant dans et pour le district de Laval (P-1, *en liasse*), l'intimé a plaidé coupable aux chefs d'infraction suivants, lesquels ont un lien avec l'exercice de la profession d'urbaniste :

Concernant [...] Claude Asselin (002) [...]

- 1) Entre le 1 janvier 1996 et le 30 septembre 2010, à Laval, district de Laval, et ailleurs dans la province de Québec, ont comploté entre eux et avec d'autres personnes, notamment Marc GENDRON, Roger DESBOIS, Gaétan TURBIDE, Jean ROBERGE et Gilles THÉBERGE, afin de commettre des actes de corruption dans les affaires municipales, des abus de confiance et des fraudes envers le gouvernement, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465(1)c) du Code criminel en lien avec les articles 122(1)c) et 123 du *Code criminel*.

Concernant [...] Claude Asselin (002) [...]

- 3) Entre le 16 septembre 2004 et le 30 septembre 2010, à Laval, district de Laval, et ailleurs dans la province de Québec, ont comploté entre eux et avec d'autres personnes, notamment Marc GENDRON, Roger DESBOIS, Gaéтан TURBIDE et Jean ROBERGE, afin de commettre un acte criminel, soit des fraudes, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465(1)c) du *Code criminel* en lien avec l'article 380(1)a) du *Code criminel*.

Aux termes de l'article 149.1 du *Code des professions*, la culpabilité de l'intimé devrait donc être retenue.

[Transcription textuelle]

QUESTION EN LITIGE

[14] La question soumise au Conseil dans le présent recours est la suivante :

- 1) L'intimé ayant admis le lien entre l'exercice de la profession d'urbaniste et sa condamnation criminelle à l'égard des infractions de corruption et de fraude, la recommandation conjointe des parties de lui imposer une période de radiation temporaire de dix ans est-elle déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou d'être contraire à l'intérêt public ?

[15] Le Conseil répond par la négative à cette question pour les motifs exposés ci-après dans la décision.

CONTEXTE

[16] L'intimé est diplômé en génie civil et en urbanisme.

[17] Le 27 juin 1966, il est inscrit au Tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec à titre d'ingénieur junior et le 24 septembre 1969, à titre d'ingénieur.

[18] L'intimé est membre de l'Ordre à partir du 9 août 1970 jusqu'au 31 mars 2014 puisqu'à partir du 1^{er} avril 2014, il acquiert le statut de membre retraité et l'est toujours depuis cette date.

[19] En 1968, il est embauché par la Ville et est promu au poste de directeur général en 1988.

[20] L'intimé occupe ce poste jusqu'en 2006.

[21] À partir de 1996, conformément aux instructions du maire de l'époque, M. Gilles Vaillancourt (le maire Vaillancourt), l'attribution des contrats publics de la construction (égouts, aqueducs, asphaltage réhabilitation de chaussée) par la Ville est décidée avant la réception et l'ouverture des soumissions.

[22] L'intimé, de concert avec M. Claude de Guise (M. de Guise), alors directeur du Service de l'ingénierie, communique avec les firmes d'ingénierie ou les entreprises de la construction désignées pour les informer d'avance des appels d'offres et des autres soumissionnaires.

[23] Les entreprises de construction participantes remettent une ristourne de l'ordre d'environ 2% en contrepartie de ces informations.

[24] Les *gagnants* de ces appels d'offres sont préalablement désignés par M. de Guise, et ce, en collaboration avec l'intimé.

[25] Le système d'octroi de contrats et de ristournes en argent comptant nécessite que chacune des personnes impliquées respecte les règles afin que le marché demeure fermé et à l'abri des autorités et de la concurrence extérieure.

[26] Cependant, ce ne sont pas tous les contrats octroyés par la Ville qui émanent de la collusion.

[27] À compter de 2002 jusqu'en 2006, l'intimé participe au système de collusion au niveau des firmes d'ingénierie relativement aux mandats octroyés par la Ville notamment en donnant des directives à M. de Guise à la suite des instructions du maire Vaillancourt afin qu'il communique avec la firme de génie *gagnante*.

[28] Le 9 mars 2017, Bernard Pelletier (le syndic adjoint Pelletier), syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec dépose une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant d'avoir manqué d'intégrité, d'avoir omis à plusieurs reprises de sauvegarder son indépendance professionnelle et d'avoir commis des actes dérogatoires en se prêtant à des procédés malhonnêtes ou douteux, ou en élaborant ou tolérant un système de partage de contrats permettant de contourner le processus d'appel d'offres de la Ville et de celui de la Ville de Montréal.

[29] Le 3 octobre 2017, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'infraction criminelle d'avoir, entre le 1^{er} janvier 1996 et le 30 septembre 2010, à Laval et ailleurs

dans la province de Québec, comploté avec d'autres personnes afin de commettre des actes de corruption dans les affaires municipales, des abus de confiance et des fraudes envers le gouvernement.

[30] Le même jour, il enregistre le même plaidoyer culpabilité à l'infraction criminelle d'avoir, entre le 16 septembre 2004 et le 30 septembre 2010, à Laval et ailleurs dans la province de Québec, comploté avec d'autres personnes afin de commettre des fraudes dépassant 5 000 \$.

[31] Le 18 octobre 2017, l'intimé est condamné à purger une peine d'emprisonnement de deux ans suivi d'une période de probation sans surveillance pour le même délai.

[32] Le 23 novembre 2017, il enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des cinq chefs d'infraction de la plainte disciplinaire portée contre lui par le syndic adjoint Pelletier.

[33] Le 29 mars 2018, l'intimé est sanctionné par le conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec au moyen de l'imposition d'une période de radiation temporaire totalisant dix ans en plus d'être condamné au paiement des déboursés.

ANALYSE

[34] L'arrêt de principe en matière de sanction disciplinaire est *Pigeon c. Daigneault*¹ rendu par la Cour d'appel du Québec.

¹ 2003 CanLII 32934 (QCCA).

[35] Selon la Cour d'appel du Québec, il est important que la sanction choisie soit juste, raisonnable et adaptée aux circonstances particulières du cas à l'étude de manière à l'individualiser.

[36] Une telle sanction permet que les objectifs suivants, propres au droit disciplinaire, soient atteints : d'abord, la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser les mêmes gestes ainsi que le droit du professionnel d'exercer sa profession.

[37] Parmi les facteurs objectifs à considérer, mentionnons: la gravité de la faute, le préjudice découlant des gestes reprochés au professionnel et subi par le public, le lien de l'infraction avec l'exercice de la profession, le fait que le geste constitue un geste isolé ou répétitif et la gradation des sanctions face à l'existence d'antécédents disciplinaires.

[38] Concernant les facteurs subjectifs, il y a lieu de tenir compte notamment du contexte de l'infraction, de l'expérience, du plaidoyer de culpabilité, du passé disciplinaire, du risque de récidive, de l'absence ou non de bénéfice personnel ou de préméditation et de l'âge du professionnel de même que sa volonté de corriger son comportement².

² Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, Delbie Desharnais, François Lebel et al., *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Yvon Blais, 2007, p. 242-259.

[39] Comme le souligne le Tribunal des professions dans *Bernier*³, reprenant les principes énoncés dans l'arrêt *Nasogaluak*⁴ de la Cour suprême du Canada, aucun objectif de la détermination de la peine ne prime les autres et il appartient au juge qui prononce la sanction de déterminer s'il est justifié d'accorder plus de poids à un ou plusieurs objectifs en exposant les motifs au soutien de sa décision.

[40] Il y a lieu d'insister sur l'une des particularités de la sanction disciplinaire qui est de corriger un comportement fautif plutôt que de punir le professionnel ayant commis une faute⁵.

[41] L'analyse, d'une façon équilibrée, des éléments objectifs et subjectifs propres au professionnel visé par le recours disciplinaire et du contexte dans lequel celui-ci commet l'infraction reprochée, permet de s'assurer que la sanction retenue ne soit pas punitive ou accablante pour lui.

[42] Le Conseil étant saisi de la recommandation conjointe que les parties lui soumettent au sujet de la sanction, le Tribunal des professions dans l'affaire *Chan*⁶ est clair quant aux paramètres permettant au Conseil d'écarter une telle entente.

[43] Selon ce même Tribunal, comme la recommandation conjointe est issue d'une négociation rigoureuse émanant d'avocats expérimentés, elle dispose d'une « force

³ *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des) c. Bernier*, 2018 QCTP 31.

⁴ *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 RCS. 206, 2010 CSC 6.

⁵ *Royer c. Chambre de la sécurité financière*, J.E. 2004-1486 (C.Q.), 2004 CanLII 76507 (QC CQ).

⁶ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité⁷.

[44] Le Tribunal des professions, dans *Langlois*⁸, est d'avis qu'il faut éviter d'écartier trop rapidement une telle recommandation pour ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice.

[45] En conséquence, à moins que la suggestion des parties soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁹, le Conseil ne peut la substituer par sa propre appréciation de la situation.

[46] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Anthony-Cook*¹⁰, réitère l'importance des recommandations conjointes dans notre système de justice ainsi que le critère applicable en cette matière à savoir que la recommandation conjointe des parties ne doit pas être susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou être contraire à l'intérêt public.

[47] Les enseignements de la Cour suprême du Canada à cet égard sont qu'une recommandation conjointe contraire à l'intérêt public correspond à celle qui répond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice.

⁷ Est au même effet : *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

⁸ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52, paragr. 47.

⁹ Sont au même effet: *R. c. Douglas*, 2002 CanLII 32492 (QC CA); *Bazinet c. R.*, 2008 QCCA 165; *Sideris c. R.*, 2006 QCCA 1351.

¹⁰ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204, 2016 CSC 43.

[48] Cela signifie que lorsqu'une recommandation conjointe est examinée, les juges qui l'apprécient devraient « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ».

[49] C'est dans la perspective des paramètres exposés précédemment que le Conseil répondra à la question dont il est saisi.

La recommandation conjointe des parties relative à la sanction à imposer à l'intimé est-elle déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou d'être contraire à l'intérêt public ?

Les facteurs objectifs

[50] Les comportements de fraudes et d'abus de confiance reprochés à l'intimé dans le présent recours dénotent un manque d'intégrité et d'honnêteté alors qu'il s'agit de qualités essentielles pour un urbaniste comme pour l'ensemble des professionnels.

[51] L'article 3 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec* (le *Code de déontologie*) stipule que l'urbaniste doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

[52] Selon l'Office québécois de la langue française¹¹ le Code de déontologie est un texte réglementaire énonçant les règles de conduite professionnelle qui régissent

¹¹ http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8364446 (page consultée, le 9 janvier 2019)

l'exercice d'une profession faisant état des devoirs, des obligations et des responsabilités auxquels sont soumis ceux qui l'exercent.

[53] L'objectif ultime visé par l'imposition de telles obligations professionnelles est d'assurer la protection du public.

[54] Lorsque l'urbaniste adopte une conduite qui heurte les valeurs profondes de la société comme outrepasser les règles encadrant l'octroi des contrats municipaux dans le domaine de la construction, il entache non seulement sa réputation, mais celle de tous les autres membres de la profession.

[55] Dans le présent dossier, les infractions criminelles de l'intimé sont commises dans l'exercice de sa profession d'urbaniste.

[56] En agissant comme il l'a fait, l'intimé fait preuve d'un manque d'intégrité.

[57] Cela affecte le lien de confiance établi avec les personnes avec lesquelles il est appelé à être en relation sur le plan professionnel, mais aussi celui du public en général puisqu'un tel comportement fait douter qu'il est digne de confiance.

[58] Dans le présent recours, les facteurs objectifs devant être pris en considération pour la détermination de la sanction à imposer à l'intimé se résument ainsi :

- Malgré que la plainte comporte un seul chef, elle reprend le libellé des deux infractions criminelles que l'intimé commet pendant plus de 14 ans ce qui suppose une répétition dans le temps de la conduite répréhensible;

- La gravité des infractions criminelles libellées à la plainte à l'étude pour les motifs exposés précédemment;
- La nécessité d'imposer une sanction exemplaire pour dissuader les autres membres de la profession de poser les mêmes gestes ainsi que l'intimé de récidiver.

Les facteurs subjectifs

[59] Il ressort de la preuve soumise par les parties que les facteurs atténuants à considérer dans le présent dossier sont :

- Le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé à chacune des infractions criminelles alléguées à la plainte;
- La reconnaissance par ce dernier du lien existant entre celles-ci et l'exercice de la profession d'urbaniste;
- L'ordonnance de probation et la condamnation de l'intimé à une peine d'emprisonnement de deux ans
- L'absence d'antécédents disciplinaires à son sujet;
- L'intimé est présent à l'audition de sa plainte;
- Il a fait l'objet d'une plainte disciplinaire à titre de membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les mêmes gestes et a été sanctionné par

l'imposition d'une période de radiation temporaire de dix ans en plus d'être condamné au paiement des déboursés;

- L'entente de remboursement que l'intimé accepte de verser à la Ville par la renonciation partielle de la prestation à laquelle il aurait droit en vertu du régime de pension de retraite des employés de la Ville.

[60] Par ailleurs, le Conseil retient les facteurs aggravants suivants :

- L'intimé étant membre de l'Ordre depuis le 27 juin 1966, il possède au moins 30 ans d'expérience professionnelle au moment de commettre ses infractions criminelles. Cette expérience fait présumer qu'il comprend l'importance de faire preuve d'intégrité et d'honnêteté lorsqu'il agit à titre d'urbaniste;
- Les infractions criminelles de l'intimé sont commises au sein de la municipalité du Québec ayant vécu les cas de fraude et de corruption les plus graves;
- La participation de l'intimé au stratagème frauduleux nécessite une certaine planification de sa part, et ce, sur une période de plusieurs années et il a choisi d'y participer à part entière;

[61] Le risque de récidive est aussi un facteur pertinent à la détermination d'une sanction disciplinaire adéquate comme le rappelle le Tribunal des professions dans l'affaire *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*¹².

¹² 2017 QCTP 3.

[62] À ce sujet, le plaignant et l'intimé omettent de se prononcer pour aider le Conseil à l'évaluer.

[63] Dans ces circonstances, il est plus complexe pour le Conseil d'apprécier le risque de récidive.

[64] Par ailleurs, comme l'intimé est présentement inscrit auprès de l'Ordre à titre de membre retraité et qu'il est âgé de 74 ans, le Conseil estime que le risque est faible qu'il pose les mêmes gestes criminels.

[65] Sa condamnation criminelle, la peine d'emprisonnement de deux ans qui lui a été imposée et les deux recours disciplinaires dont il a fait l'objet à titre de membre de deux ordres professionnels concernant les mêmes faits auront certainement un effet dissuasif sur l'intimé advenant qu'il soit invité à participer à de la corruption ou de la fraude.

La jurisprudence

[66] Rappelons que les parties recommandent qu'une période de radiation temporaire de dix ans soit imposée à l'intimé.

[67] Elles soumettent plusieurs décisions¹³ au soutien de leur position en soulignant l'absence de cas d'un professionnel poursuivi pour des infractions similaires soumises devant deux conseils de discipline d'ordres professionnels différents.

¹³ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Duplessis*, 2017 CanLII 41323 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Claude Asselin*, 2018 CanLII 43740 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Michaud*, 2018 CanLII 69937 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Leclerc*, 2014 CanLII 93604 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Surprenant*, 2015 CanLII 48927 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hamel*, 2015 CanLII 48961 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Théberge*, 2017 CanLII 48014 (QC CDOIQ).

[68] À cet égard, le Conseil adhère à la position du conseil de discipline de l'affaire *Vachon*¹⁴ qu'une personne membre de deux ordres professionnels peut contrevenir au Code de déontologie des deux ordres professionnels dont elle est membre et être sanctionnée par le conseil de discipline de chacun de ces deux ordres professionnels.

[69] Dans *Vachon*¹⁵, le professionnel visé est à la fois membre de l'Ordre des psychologues et des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec (le CHRA) et les bureaux du syndicat de ceux-ci sont saisis en même temps d'une demande d'enquête pour les mêmes faits.

[70] M. Vachon présente une requête en irrecevabilité alléguant qu'il risque d'être condamné deux fois pour la même infraction, mais cette requête est rejetée.

[71] Toutes les décisions que les parties présentent devant le Conseil concernent des ingénieurs ayant fait l'objet d'une plainte disciplinaire leur reprochant d'avoir manqué d'intégrité en se prêtant à des procédés malhonnêtes ou douteux, soit en élaborant ou en mettant en place un système de partage des contrats permettant de contourner le processus d'appels d'offres de municipalités du Québec.

[72] Il s'agit de plaintes déposées dans la foulée de la Commission Charbonneau, soit la Commission créée par le gouvernement pour enquêter sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

¹⁴ *Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (Ordre professionnel des) c Vachon*, 2009 CanLII 90861 (QC CDRHRI).

¹⁵ *Ibid.*

[73] Les ingénieurs visés par les décisions que les parties retiennent ont été sanctionnés au moyen d'une période de radiation temporaire de dix ans ou d'une radiation permanente.

Conclusion

[74] Comme le souligne le Tribunal des professions dans *Oliveira*¹⁶, la jurisprudence¹⁷ est unanime à reconnaître que l'objectif de la protection du public doit guider toute intervention disciplinaire, et ce, tant au niveau de la commission de l'acte dérogatoire qu'au niveau de la détermination de la sanction qui s'ensuit.

[75] Selon la Cour d'appel dans *Da Costa*¹⁸, une sanction suffisamment sérieuse constitue l'un des moyens susceptibles de freiner les fautes disciplinaires et, en conséquence, un outil de protection du public.

[76] L'exemplarité et la dissuasion font aussi partie des objectifs de la sanction disciplinaire énoncés par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*¹⁹, comme le rappelle le Tribunal des professions entre autres dans les décisions *Hébert* et *Mercier*²⁰.

¹⁶ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25.

¹⁷ Pierre Bernard, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire 2004. La sanction en droit disciplinaire: quelques réflexions*, Barreau du Québec – Service de la formation continue. Voir aussi Sylvie Poirier, « L'objectif de protection du public : quand la fin justifie les moyens – variations sur un thème », Service de formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit disciplinaire*, vol. 228, Cowansville, Yvon Blais, 2005.

¹⁸ *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347.

¹⁹ *Supra*, note 1.

²⁰ *Hébert c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 58; *Mercier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 89.

[77] L'intimé ayant été ingénieur et membre de l'Ordre au moment des faits qui lui sont reprochés dans le présent recours, les parties font valoir l'importance qu'il y ait une certaine cohérence dans les sanctions qui lui sont imposées.

[78] Plus précisément, elles font valoir que la période de radiation temporaire de dix ans qu'il purge à titre de membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit également lui être imposée dans le présent dossier pour éviter la disparité entre des situations émanant du même contexte.

[79] Selon les parties, les sanctions imposées à l'intimé doivent être identiques d'une discipline à l'autre en l'absence de preuve établissant que l'intimé agit comme membre d'un ordre professionnel plutôt que l'autre au moment des faits reprochés.

[80] Le Conseil adhère à l'interprétation que proposent les parties.

[81] Rappelons d'abord les propos tenus par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Nasogaluak*²¹ au sujet des fourchettes de peines et du vaste pouvoir discrétionnaire conféré aux juges chargés de la détermination de la peine lequel comporte toutefois des limites étant en partie circonscrit par les décisions qui établissent les peines applicables à certaines infractions, en vue de favoriser la cohérence des peines infligées aux délinquants.

²¹ *R. c. Nasogaluak*, *supra*, note 4.

[82] Selon le Tribunal des professions dans l'affaire *Khiar*²², ces commentaires, bien que formulés en matière pénale s'importent en matière disciplinaire.

[83] La situation particulière de l'intimé membre de deux ordres professionnels différents fait en sorte que la recommandation des parties de lui imposer la même sanction, soit une période de radiation temporaire de dix ans, pour des comportements posés à ces deux titres n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou d'être contraire à l'intérêt public considérant que les mêmes faits sont en cause.

[84] Dans ces circonstances, le Conseil entérine la recommandation conjointe des parties.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[85] **CONSTATE** la condamnation criminelle de l'intimé à l'égard des infractions libellées à la plainte disciplinaire.

ET CE JOUR :

[86] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire de 10 ans sur le chef de la plainte reprenant le libellé des infractions criminelles pour lesquelles il a été déclaré coupable.

²² *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Khiar*, 2017 QCTP 98.

[87] **DEMANDE** au secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des urbanistes du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel ou dans le lieu où il a exercé les activités professionnelles liées aux infractions criminelles.

[88] **CONDAMNE** l'intimé aux déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* incluant les frais de publication de l'avis de la présente décision.

M^e MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO
Présidente

M. DAVID BELGUE
Membre

M^{me} GINETTE ROY
Membre

M^e Manon Lavoie
Avocate du plaignant

M^e Gérald Soulière
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 22 août 2018
Date du délibéré : 3 décembre 2018